Informations de base

2002/0297(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Animaux des espèces ovine et caprine: enregistrement et identification des animaux Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Abrogation 2013/0136(COD) Modification 2007/0244(CNS) **Subject** 3.10.04 Elevage et production animale 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.05 Maladies animales 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	ADAM Gordon J. (PSE)	23/01/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MCCARTIN John Joseph (PPE-DE)	22/01/2003
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2555	2003-12-17
Agriculture et pêche	2481	2003-01-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/12/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0729	Résumé
27/01/2003	Débat au Conseil		
10/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0386/2003	
18/11/2003	Débat en plénière		
19/11/2003	Décision du Parlement	T5-0503/2003	Résumé
17/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
09/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0297(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Abrogation 2013/0136(COD) Modification 2007/0244(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/19011

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0386/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0503/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0075-0269 E	19/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0729	13/12/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0582/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0032-0034	14/05/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1505 JO L 280 12.10.2006, p. 0003-0006	11/10/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/0021
JO L 005 09.01.2004, p. 0008-0017 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32004R0021R(02)
JO L 116 30.04.2016, p. 0039

Animaux des espèces ovine et caprine: enregistrement et identification des animaux

2002/0297(CNS) - 17/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : améliorer et harmoniser le traçage des ovins et des caprins afin d'éviter et de limiter la propagation des maladies contagieuses. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 21/2004/CE du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement 1782/2003/CE et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE. CONTENU : le Conseil a adopté le règlement à la majorité qualifiée. Les délégations espagnole, hellénique et portugaise ont voté contre, soulignant la nécessité notamment d'un financement communautaire des mesures d'identification électronique et de mise en place d'une base de données, par le premier pilier de la Politique Agricole Commune et non par des mesures de développement rural. La délégation du Royaume-Uni, soutenue par la délégation suédoise, a indiqué son regret de ne pas disposer d'une analyse coûts/bénéfices lors de l'entrée en vigueur des mesures. La délégation suédoise, soutenue par la délégation allemande, s'est opposée à tout financement communautaire de ces mesures. Le présent règlement introduit un système d'identification et d'enregistrement garantissant l'identification de tous les ovins et caprins et la traçabilité de leurs mouvements. Les animaux recevront deux marquages auriculaires comprenant des codes qui permettent l'identification et l'enregistrement individuels de tous les ovins et caprins au cours des années. Les mesures ainsi prises ont été imposées par l'expérience acquise lors de l'épidémie de fièvre aphteuse de 2001 au Royaume-Uni. Les principaux changements intervenus par rapport a la proposition initiale sont les suivants : - la base de données informatique devient obligatoire à partir du 1er janvier 2008; - l'âge d'identification de l'animal : tous les animaux doivent être identifiés, 6 mois après leur naissance (au lieu de 1 mois dans la proposition initiale) ou au moins avant qu'ils sortent de la ferme. Par ailleurs la proposition initiale prévoyait une application immédiate dès le 1er juillet 2003. Le compromis laisse aux États membres une période d'adaptation de 18 mois après la publication du règlement; - les moyens d'identification et la date d'entrée en vigueur de l'identification électronique: si le premier moyen d'identification est toujours le marquage auriculaire à une oreille, les États membres ont désormais le choix pour le deuxième moyen, entre un second marquage auriculaire à l'autre oreille, un tatouage (pour le commerce national), une marque au paturon ou un dispositif électronique. La proposition initiale ne prévoyait pas le tatouage ni la marque au paturon (pour les caprins uniquement). Toutefois jusqu'au 1er janvier 2008, ce second moyen d'identification peut être remplacé par un système global comprenant une identification par exploitation et individuelle (conformément a une demande récurrente de l'Irlande et du Royaume-Uni) pour les mouvements d'animaux a l'intérieur d'un État. A compter du 1er janvier 2008, l'identification électronique devient obligatoire pour tous les ovins et caprins. Auparavant un rapport d'étape est soumis au Conseil avant le30 juin 2006 en vue de confirmer ou modifier cette date. La proposition initiale prévoyait une application de l'identification électronique des le 1er juillet 2006. En outre le compromis prévoit une nouvelle dérogation pour les États membres dont le cheptel est inférieur ou égal à 600.000 têtes. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/01/2004. Les articles 14, 15 et 16 s'appliquent à partir du 09/07/2005.

Animaux des espèces ovine et caprine: enregistrement et identification des animaux

2002/0297(CNS) - 13/12/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. CONTENU : la directive 92/102/CEE du Conseil concernant l'identification et l'enregistrement des animaux introduit des dispositions relatives à l'identification et à l'enregistrement des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. À la lumière de l'expérience et à la suite, notamment, de la crise de la fièvre aphteuse, il apparaît que la mise en oeuvre de cette directive n'est pas satisfaisante en ce qui concerne les animaux des espèces ovine et caprine. La Commission propose donc d'arrêter un règlement pour l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine, qui renforcera les dispositions de la directive en vigueur, en particulier en ce qui concerne l'introduction dans chaque État membre d'un système d'identification prévoyant que les animaux portent une marque d'identification et que tous les mouvements sont enregistrés, en vue du traçage des animaux pour raisons sanitaires. En vue d'un traçage rapide et précis, les animaux des espèces ovine et caprine devraient, lors de tout mouvement, être identifiés et accompagnés d'un document de circulation. La présente proposition prévoit également l'amélioration des outils informatiques permettant d'élaborer et d'évaluer la politique d'identification des ovins et cet aspect a été aussi pris en compte.

Animaux des espèces ovine et caprine: enregistrement et identification des animaux

2002/0297(CNS) - 11/10/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF : définir les contrôles minimaux à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine.

ACTE DE MISE EN ŒUVRE : Règlement (CE) n° 1505/2006 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine.

CONTENU : le règlement (CE) n° 21/2004 dispose que chaque État membre doit établir un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine conformément aux dispositions de ce règlement. En conséquence, le présent règlement d'application définit les contrôles minimaux que les États membres doivent effectuer afin de vérifier la bonne mise en œuvre des exigences en matière d'identification et d'enregistrement de ces animaux, telles qu'elles sont prévues dans ce règlement.

L'autorité compétente de chaque État membre procèdera à des contrôles sur la base d'une analyse de risque. L'analyse de risque prendra en compte tous les facteurs appropriés, et notamment des considérations liées à la santé des animaux.

Le règlement fixe le pourcentage d'exploitations et d'animaux à contrôler dans les États membres. Ces taux seront révisés avant le 31 décembre 2009 à la lumière des résultats des rapports des contrôles effectués, soumis par les États membres.

En règle générale, tous les animaux d'une exploitation sont couverts par les contrôles. Toutefois, pour les exploitations comptant plus de 20 animaux, l'autorité compétente doit être autorisée à limiter les contrôles à un échantillon approprié représentatif des animaux.

Les États membres présenteront un rapport annuel à la Commission comportant des informations sur la réalisation des contrôles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/11/2006.

APPLICATION : à partir du 01/01/2007.

Animaux des espèces ovine et caprine: enregistrement et identification des animaux

2002/0297(CNS) - 19/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gordon ADAM (PSE, UK) par 516 voix pour, 6 contre et 9 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve des principaux amendements suivants : - il est nécessaire de modifier certains délais afin de laisser suffisamment de temps pour mettre en oeuvre les dispositions du présent règlement. Tous les animaux d'une exploitation nés après le 1er juillet 2005 (plutôt que le 1er juillet 2003 comme le propose la Commission) ou destinés à des échanges intracommunautaires après le 1er juillet 2005 (au lieu du 1er juillet 2003) devraient être identifiés conformément au règlement, dans un délai à fixer par l'État membre, à partir de la naissance de l'animal et en tout cas avant que l'animal quitte l'exploitation dans laquelle il est né. Ce délai ne devrait pas dépasser six mois (la Commission propose un mois). Par dérogation, les États membres peuvent étendre ce délai à neuf mois (au lieu de six mois) pour les animaux détenus dans des conditions d'élevage extensif et en plein air. Tout animal importé d'un pays tiers qui a été soumis après le juillet 2005 aux contrôles prévus par la directive 91/496/CEE et reste sur le territoire de la Communauté doit être identifié; - au plus tard à partir du 1er juillet 2005, chaque fois qu'un animal est déplacé, il est accompagné d'un document de circulation délivré par l'autorité compétente et complété par le détenteur; - avant de mettre en oeuvre le présent règlement, la Commission devrait entreprendre un programme extensif de tests et d'essais sur le terrain pour les troupeaux élevés dans les plaines aussi bien que dans les régions de montagne et publier les résultats de ces essais avant de passer à la mise en oeuvre; - jusqu'à ce que chaque État membre soit en mesure d'établir une base de données informatique, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente tienne un registre central de toutes les exploitations

situées sur son territoire qui détiennent des animaux. Ce registre comprend le code d'identification d'exploitation et précise les espèces et le nombre d'animaux détenus, leurs détenteurs et le type de production. Les données relatives au nombre d'animaux détenus sont mises à jour régulièrement. Les exploitations restent inscrites dans le registre central jusqu'à ce que trois années consécutives se soient écoulées sans animaux dans l'exploitation; - la Commission devrait présenter, pour le 31 décembre 2006 au plus tard, une nouvelle proposition législative visant à généraliser l'introduction de l'identification électronique à dater du 1er juillet 2007. Aux fins d'application du système d'identification électronique à l'échelle communautaire, la Commission devra soumettre avant le 31 juillet 2006, un rapport sur l'expérience acquise en matière d'application dudit système; - la Commission est invitée à présenter, au plus tard dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, une proposition visant le financement à partir du budget communautaire de la mise en oeuvre de l'identification individuelle des animaux des espèces bovine et caprine. Compte tenu des différences importantes existant entre les États membres dans le secteur de l'élevage des ovins et des caprins, certains États membres doivent pouvoir autoriser l'utilisation de marquages supplémentaires, par exemple pour marquer les animaux transférés vers une deuxième ou troisième exploitation. Enfin, les ovins et les caprins ne devraient porter qu'une marque auriculaire pour des raisons de bien-être. Les caprins mâchent parfois les marques auriculaires ce qui rend les marquages illisibles et crée des problèmes de bien-être. C'est pourquoi il doit être possible de recourir au tatouage.